

Réf. Monsieur M [REDACTED]
TA de Mayotte n° 1300551-130052, juge des référés

CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

**MÉMOIRE D'INTERVENTION VOLONTAIRE
(référé liberté)**

Le Groupe d'information et de soutien des immigré·e·s (Gisti),
association régie par la loi du 1er juillet 1901, représenté par son président
Stéphane MAUGENDRE, domicilié à cette fin en son siège, 3 villa Marcès, Paris (75011)

et au soutien de la requête en référé-liberté (art. L521-2 CJA) introduite

POUR :

Monsieur M [REDACTED], demeurant chez [REDACTED]
[REDACTED] (97660), agissant tant en son nom propre qu'au nom de
ses deux enfants mineurs, Monsieur No [REDACTED], né le 16 décembre 2010 à
M'RAMADOUDOU, et Madame Na [REDACTED], née le 27 décembre 2008 à
M'RAMADOUDOU.

Ayant pour avocat Maître Patrice SPINOSI, avocat au Conseil d'État.

CONTRE :

Une ordonnance n° 1300551-1300552 du 18 novembre 2013, par laquelle le juge
des référés du tribunal administratif de Mayotte a rejeté sa demande présentée sur
le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative
tendant à la suspension des arrêtés par lesquels le préfet de Mayotte a décidé de
reconduire ses enfants No [REDACTED] et Na [REDACTED] à la frontière et de les placer en rétention
administrative

A L'HONNEUR D'EXPOSER CE QUI SUIT :

FAITS et PROCÉDURE

En complément aux faits présentés dans la requête, le GISTI rappelle la chronologie de la procédure :

un Kwassa est arraisonné dans la nuit du 13 au 14 novembre 2013

Le 14 novembre 2013 :

8H : arrêté préfectoral créant pour 24 heures un local de rétention administrative dans les locaux de la gendarmerie (pièce 3).

9H : contrôle de l'identité sur la plage – procès verbal non signé de l'Officier de police judiciaire concernant M. A [REDACTED] accompagné par les deux enfants [REDACTED] Na [REDACTED] et [REDACTED] Nd [REDACTED] (pièce 4).

11H30 – Procès verbal de la gendarmerie concernant M. A [REDACTED] « accompagné » par les deux enfants [REDACTED] Na [REDACTED] et [REDACTED] Nd [REDACTED] (Pièce 5).

14H – Arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, arrêté de mise en rétention administrative et désignation du pays de renvoi notifiés à M. A [REDACTED] (Pièce 6).

15H02 - Recours gracieux auprès de la préfecture transmis par Maître Marjane GHAEM (Pièce 7)

15H 39 - Version provisoire envoyée en urgence au tribunal administratif (et complétée ultérieurement) du recours en référé liberté contre cet APRF de Monsieur M [REDACTED] ayant pour avocate Maître Marjane GHAEM (Pièce 8).

15H45 - Transfert de la gendarmerie vers le CRA (Pièce 9).

16H30 - Embarquement à bord du navire Gombessa de 58 adultes et 45 enfants - dont les deux enfants [REDACTED] Na [REDACTED] et [REDACTED] Nd [REDACTED] (Pièce 10).

RECEVABILITÉ DE L'INTERVENTION DU GISTI

Association régulièrement constituée et déclarée en préfecture, le GISTI a pour objet, selon l'article 1 de ses statuts :

- « • de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des étrangers et des immigrés ;
- d'informer les étrangers des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;
- de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;
- de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ;
- de promouvoir la liberté de circulation. ».

Le GISTI a donc pour but d'informer, aider, soutenir et protéger les étrangers et les immigrés contre toute atteinte à leurs droits fondamentaux, et toute forme de discrimination, au regard spécialement du principe d'égalité.

L'intérêt du GISTI à intervenir dans des procédures mettant en cause les droits des étrangers ou immigrés est notoire et a été reconnu et admis à de très nombreuses reprises, dans nombre de grands arrêts du CE. Il a de même été admis dans les procédures de référé dès la décision du CE du 12 janvier 2001 *HYACINTHE*, n° 229039.

DISCUSSION

Le Gisti s'associe aux moyens d'annulation développés par le requérant.

Il souhaite insister sur deux points : les droits des enfants non accompagnés d'un représentant légal et le droit à un recours effectif.

I. Sur les droits des enfants non accompagnés d'un représentant légal

Sur la procédure de non-admission des mineurs

Article 50-I de l'ordonnance n°2000-373 sur l'entrée et le séjour des étrangers à Mayotte;

« Lorsqu'un étranger mineur non accompagné d'un représentant légal n'est pas autorisé à entrer à Mayotte, le procureur de la République, avisé immédiatement par le représentant de l'État, lui désigne sans délai un administrateur ad hoc. L'administrateur ad hoc assiste le mineur durant son maintien en zone d'attente et assure sa représentation dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien. »

L'administrateur ad hoc nommé en application de ces dispositions est désigné par le procureur de la République sur une liste de personnes morales ou physiques dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'État. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation. [...]

IX. - L'administrateur ad hoc désigné en application des dispositions du troisième et du quatrième alinéas du I assure également la représentation du mineur dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles afférentes à son entrée sur le territoire national. »

Les deux jeunes enfants n'étant accompagné par aucun représentant légal, l'absence de désignation d'administrateur ad hoc est illégale.

Sur l'éloignement des mineurs

« L'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet ni d'un arrêté d'expulsion, ni d'une mesure de reconduite à la frontière » (ordonnance relative à l'entrée et au séjour des étrangers à Mayotte, art. 34-II).

Or, le nombre de mineurs reconduits depuis Mayotte est extrêmement élevé :

- en 2012, 3 706 mineurs sur un total de 16 707 reconduites ;

- en 2011, ils étaient 5 389 sur un total de 21 763.

(avis n° 162, 2013-2014, de M. Félix DESPLAN, fait au nom de la commission des lois du Sénat et déposé le 21 novembre 2013).

Par exemple, le 14 novembre 2013, 45 enfants étaient reconduits avec 58 adultes. Il n'est pas envisageable que l'intérêt supérieur de l'enfant ait pu être pris en compte dans des procédures aussi rapides.

Sur le rattachement à un adulte dépourvu de lien légal avec l'enfant

L'usage du rattachement d'enfants à un adulte avec lequel ils n'ont aucun lien est notoire.

Ainsi, la Défenseure des enfants dénonçait en 2008 le fait que « certains mineurs

interpellés dans les « kwassa-wassa » (barques) à l'occasion de leur entrée sur le territoire de Mayotte sont reconduits à la frontière avec la personne adulte les ayant accompagnés sans que soit vérifié le lien de filiation avec l'enfant » (« Regard de la Défenseure des enfants sur la situation à Mayotte », annexe au rapport annuel 2008).

Et l'éloignement d'un enfant rattaché à un adulte inconnu a été condamné par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (décision n° 08BX0255, 17 mars 2009).

Les 45 enfants embarqués le 14 novembre figurent sur la liste des personnes reconduites avec 58 adultes ; la liste de leurs noms (pièce 10) rattache chacun des enfants à un adulte de la liste dont le nom est en général sans rapport. On peut supposer que plusieurs ont été ainsi « rattachés » à un adulte sans que la nature de leur lien ait été clarifiée.

En ce qui concerne les enfants [REDACTED], l'administration et la gendarmerie étaient informés de la présence du père et de sa requête. A supposer même qu'ils aient douté des liens de filiation, seul un juge pour enfant aurait été en droit de prendre une décision de protection provisoire, en les confiant par exemple à l'Aide sociale à l'enfance, dans l'attente d'éclaircir la nature de leurs liens familiaux à Mayotte.

II. Sur l'absence de recours effectif

Comme cela est développé par le requérant, la reconduite des enfants Nadjima et Nofili hors de Mayotte constitue une atteinte manifeste à leur droit à mener une vie familiale normale et caractérise un traitement dégradant et inhumain.

La procédure d'éloignement sans recours suspensif d'éloignement permet des procédures particulièrement rapides. La pratique fréquente d'un décret préfectoral créant un local de rétention administrative (pièce 3) quand la capacité du centre de rétention est atteinte complique encore la recherche des personnes par leurs proches ou par leur avocat contraints à les rechercher en plusieurs lieux.

En dépit de ces obstacles, un recours gracieux a été faxé à 15H02 à la préfecture (pièce 7). Et une version provisoire d'un référé liberté a été envoyée au tribunal administratif à 15H39 (pièce 8) suivie en fin d'après-midi par la version complète du référé liberté. Cet usage s'impose à Mayotte en raison de l'extrême urgence de la procédure.

L'administration avait donc connaissance de la situation et de la rédaction en cours du référé liberté. Elle n'a malgré cela pas interrompu la reconduite des enfants effectuée à 16H30.

Au vu de la chronologie des faits, il apparaît que Monsieur M [REDACTED] a été privé d'un recours effectif qui lui aurait permis de faire valoir son droit à une vie privée et familiale normale et d'éviter qu'un traitement inhumain et dégradant ne soit infligé à ses enfants.

La Cour européenne s'est prononcée dans une situation analogue (CEDH, 13 décembre 2012, de Souza Ribeiro) :

« En matière d'immigration, lorsqu'il existe un grief défendable selon lequel une expulsion risque de porter atteinte au droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale, l'article 13 combiné avec l'article 8 de la Convention exige que l'État fournisse à la personne concernée une possibilité effective de contester la décision d'expulsion ou de refus d'un permis de séjour et d'obtenir un examen suffisamment approfondi et offrant des

garanties procédurales adéquates des questions pertinentes par une instance interne compétente fournissant des gages suffisants d'indépendance et d'impartialité ».

En l'occurrence, la Cour européenne constatait que « si la procédure en référé pouvait en théorie permettre au juge d'examiner les arguments exposés par le requérant ainsi que de prononcer, si nécessaire, la suspension de l'éloignement, toute possibilité à cet égard a été anéantie par le caractère excessivement bref du délai écoulé entre la saisine du tribunal et l'exécution de la décision d'éloignement ».

EN CONSÉQUENCE, IL PLAIRA AU JUGE DES REFERES DU CONSEIL D'ETAT

sur les moyens exposés et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, de :

- dire et juger recevable et bien fondée l'intervention du GISTI à l'appui de la requête en référé liberté de Monsieur Mohamed M [REDACTED] et de ses enfants;

- faire droit à la requête en référé liberté suivant les moyens et conclusions des requérants tendant à voir enjoindre sous astreinte l'organisation du retour des deux mineurs concernés ;

SOUS TOUTES RÉSERVES, notamment de mémoires ultérieurs et des observations qui seraient présentées à l'audience publique expressément sollicitée qu'il plaira au Conseil de fixer et dont les requérants et leur avocat demandent à être informés.

Pièces jointes:

Pièce 1 - statuts Gisti

Pièce 2 - extrait des délibérations du bureau Gisti

Pièce 3 – arrêté préfectoral créant le LRA

Pièce 4 - procès verbal de l'Officier de police judiciaire (vérification d'identité)

Pièce 5 – procès verbal de l'Officier de police judiciaire (fin de la vérification)

Pièce 6 – notification de la reconduite à la frontière

Pièce 7 – recours gracieux et fax de réception

Pièce 8 – référé liberté et fax de réception

Pièce 9 – précisions de la gendarmerie sur le placement dans le CRA

Pièce 10 – liste des personnes transportées par le bateau « Gombessa »